

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL748

présenté par

M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après le titre VIII de la Constitution, il est inséré un titre VIII *bis* ainsi rédigé :

« Titre VIII *bis*

« *Protection de la presse et garantie de l'indépendance des médias*

« *Art. 66-2.* – Les citoyens et citoyennes ont le droit à l'information.

« Toute personne peut avoir accès à tous les rapports commandés par une institution publique.

« Toute personne peut saisir le Conseil national de déontologie pour faire rectifier publiquement les informations les concernant.

« *Art. 66-3.* – Les journalistes ont des droits et des devoirs.

« Les journalistes sont protégés par la loi dans l'exercice de leurs fonctions.

« Une loi organique définit les modalités dans lesquelles est rédigée et peut être révisée cette charte de la déontologie des journalistes.

« *Art. 66-4.* – Le Conseil national de la déontologie des journalistes veille à l'indépendance des médias et au pluralisme des idées.

« Ce Conseil est composé de façon paritaire, comprenant d'une part des journalistes, des éditeurs de presse et des pigistes, et d'autre part des citoyens et citoyennes.

« Ce Conseil est consulté sur chaque projet et proposition de loi visant à réformer la presse et les médias. Il rend des avis motivés.

« Une loi organique définit les modalités de sa composition et de son fonctionnement ainsi que son pouvoir de sanction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons d'intégrer un nouveau titre à la Constitution visant à garantir l'existence de la presse en tant que contre-pouvoir et d'un Conseil de déontologie du journalisme.

Indéniablement, les médias sont un pouvoir et participent à la vie démocratique, à l'éclairage des citoyennes et des citoyens, à la définition des opinions.

Il est donc nécessaire que cette activité soit entourée des plus grandes exigences d'indépendance et de pluralisme.

C'est pourquoi nous considérons qu'il est fondamental que soit érigée une charte, partagée par tous les professionnel·le·s de l'information, à l'aune de laquelle pourra travailler un conseil national de la déontologie.

Alors que la loi rogne régulièrement sur les possibilités d'enquête des journalistes (cf : Loi sur le secret des affaires - qui fait de la liberté d'informer des journalistes et des lanceuses et lanceurs d'alerte un délit ; cf : Loi sur la manipulation de l'information qui viendra donner une définition de la fausse information et porte en elle les germes de la censure) il est nécessaire de protéger le droit d'être informé des citoyennes et citoyens et de protéger les droits des journalistes.

Par ailleurs, une vingtaine de pays du monde sont dotés d'un conseil de déontologie, qui intervient pour assurer que l'indépendance et le pluralisme de la presse sont respectés. Ce conseil, souhaité par plusieurs syndicats, nous semble être un bon moyen de renforcer les droits et les devoirs des journalistes.